

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-170

R-3567-2005

23 septembre 2005

PRÉSENTS :

M. Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M. Sc. (Écon.)

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision sur les frais

Requête en révision de la décision D-2005-34 rendue dans le dossier R-3541-2004 (Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2005-2006)

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA);
- Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

Le 24 mars 2005, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) dépose une requête en révision de la décision D-2005-34 de la Régie de l'énergie (la Régie).

La Régie entend les représentations du Distributeur et des intervenants au dossier R-3567-2005 les 20 et 21 juin 2005 et rend sa décision D-2005-132 le 27 juillet 2005.

La Régie reçoit des demandes de remboursement de frais des intervenants suivants : ACEF de Québec, FCEI, GRAME, OC, S.É.-AQLPA et UC.

Dans la présente décision, la Régie statue sur le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ainsi que sur le degré d'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

2. FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ADMISSIBLES

La Régie se réfère, entre autres, au *Guide de paiements des frais des intervenants* (le Guide) pour statuer sur l'admissibilité des frais réclamés.

Pour cette demande en révision et aux fins de juger du caractère raisonnable des heures de préparation facturées par les intervenants, la Régie tient compte du fait que l'audition a duré une journée et demie, soit 12 heures.

Étant donné le caractère particulier de ce dossier et la nature des thèmes traités, la Régie juge raisonnables les heures et les montants réclamés par les intervenants à titre de frais. Néanmoins, la Régie constate qu'OC réclame des frais d'expert. Dans la présente audience, aucun témoin n'a été entendu. La Régie applique donc le taux prévu au Guide pour un expert-conseil, soit 200 \$/heure.

3. ÉVALUATION DES CONTRIBUTIONS ET FRAIS ACCORDÉS

La Régie considère utiles à ses délibérations les représentations qui lui ont été soumises dans cette affaire. En conséquence, les montants accordés à chaque intervenant, à titre de remboursement de leurs frais, sont présentés au tableau ci-dessous.

TABLEAU 1

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
ACEF de Québec	Avocat	1 328,00	1 328,00	8 068,18 \$
	Expert/analyste	6 225,00	6 225,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	226,59	226,59	
	Autres dépenses	289,33	288,59	
	Enveloppe globale	-	-	
	Total	8 068,92	8 068,18	
FCEI	Avocat	11 514,00	11 514,00	13 683,95 \$
	Expert/analyste	1 771,39	1 771,39	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	398,56	398,56	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	-	-	
	Total	13 683,95	13 683,95	
GRAMÉ	Avocat	-	-	1 923,11 \$
	Expert/analyste	1 867,10	1 867,10	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	56,01	56,01	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	-	-	
	Total	1 923,11	1 923,11	
OC	Avocat	2 502,50	2 502,50	6 262,93 \$
	Expert/analyste	3 642,52	3 578,01	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	184,35	182,42	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	-	-	
	Total	6 329,37	6 262,93	
S.É.-AQLPA	Avocat	11 134,42	11 134,42	17 442,97 \$
	Expert/analyste	5 800,50	5 800,50	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	508,05	508,05	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	-	-	
	Total	17 442,97	17 442,97	
UC	Avocat	4 523,59	4 523,59	7 557,89 \$
	Expert/analyste	2 725,07	2 725,07	
	Coordonnateur	89,10	89,10	
	Allocation forfaitaire	220,13	220,13	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	-	-	
	Total	7 557,89	7 557,89	
SOMMAIRE	Avocat	31 002,51	31 002,51	54 939,03 \$
	Expert/analyste	22 031,58	21 967,07	
	Coordonnateur	89,10	89,10	
	Allocation forfaitaire	1 593,69	1 591,76	
	Autres dépenses	289,33	288,59	
	Enveloppe globale	-	-	
	Total	55 006,21	54 939,03	

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*²;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement des frais des intervenants*³;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE aux intervenants les remboursements de frais, tels que déterminés au tableau 1;

ORDONNE au distributeur de rembourser aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés dans la présente décision.

Richard Carrier
Régisseur

Gilles Boulianne
Régisseur

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (1998) 130 G.O. II, 1245.

³ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

Représentants :

- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Richard Dagenais;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- M^e Richard Lassonde pour la Régie de l'énergie.